

Recueil des actes administratifs N° 2020-01 publié le 3 février 2020

Sommaire

Arrêtés municipaux p. 3 à 17

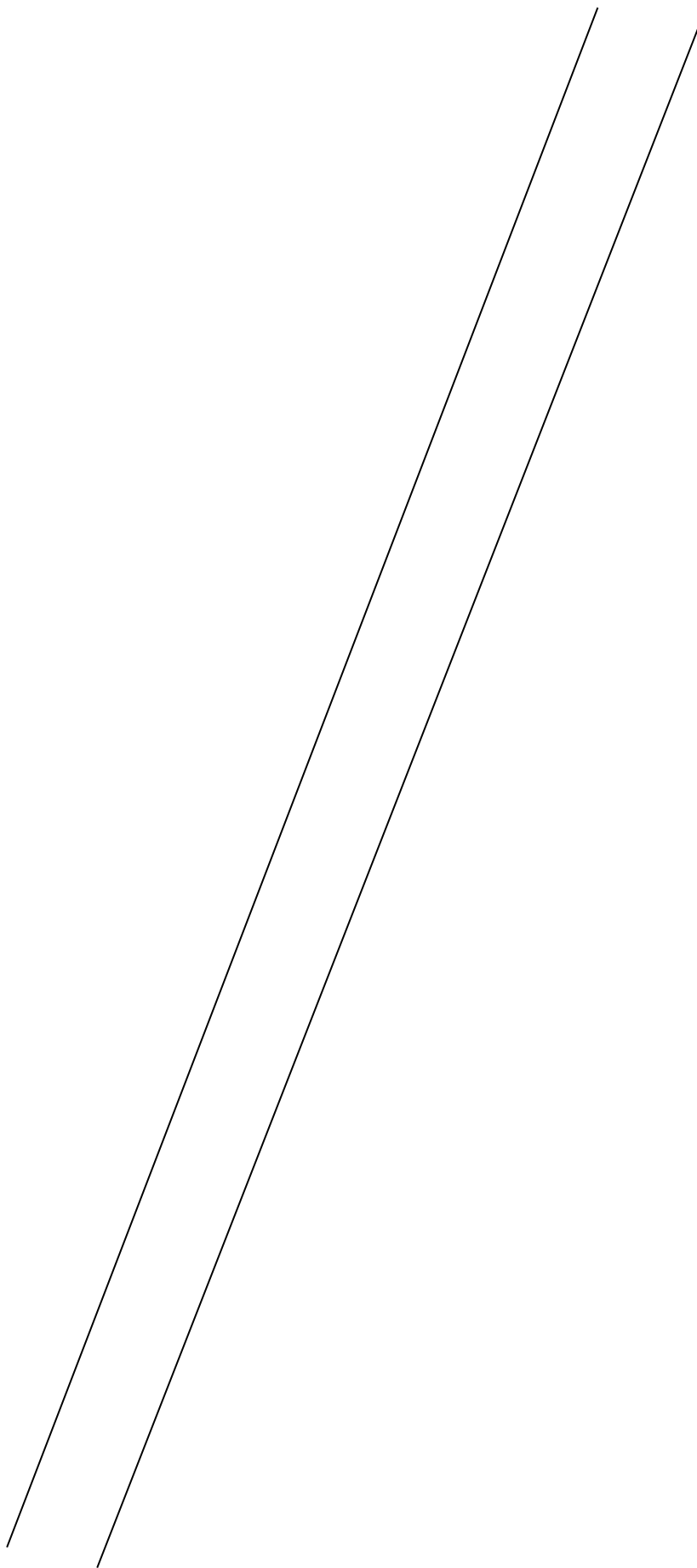
- [A/20/001 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/002 Enquête publique intégration domaine public - lotissements Marboré et Domaine de Castet](#)
- [A/20/003 Enquête publique déclassement - Partie Impasse Rayrot](#)
- [A/20/004 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/005 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/006 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/20/007 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/20/008 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/009 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/010 Arrêté municipal portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population](#)
- [A/20/011 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/20/012 Arrêté municipal nominatif autorisant le stationnement autour du lac collinaire](#)
- [A/20/013 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/20/014 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/015 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/016 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/20/017 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/018 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/019 Arrêté municipal portant permission de stationnement sur domaine public](#)

Délibérations p. 18 à 23

- [Conseil municipal du 30 janvier 2020](#)

Décisions du maire p. 23

- [Décision n°01 du 13 janvier - Marchés publics](#)



ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/001

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise SARL Despagnet – route de Pau – 64800 Arros de Nay, du 4 décembre 2019, reçue le 2 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchement au réseau de gaz au **92, route de Morlaàs,**

A R R E T E

Article 1^{er} – Du lundi 6 janvier 2020 au vendredi 10 janvier 2020 inclus de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **92, route de Morlaàs.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SARL Despagnet – route de Pau – 64800 Arros de Nay, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SARL Despagnet – route de Pau – 64800 Arros de Nay.

Fait à Serres-Castet, le 2 janvier 2020
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL D'ENQUETE PUBLIQUE
A/20/002

Le Maire de la Commune de Serres-Castet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1 et suivants et R.134-5 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-8, L.141-3 à L.141-7 et R.141-2 à R.141-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2019 décidant de prendre en considération le projet d'incorporation et de classement dans la voirie communale des voies et

terrains aménagés en espaces verts des lotissements du Domaine de Castet et du Domaine du Marboré,

ARRETE

Article 1^{er} - Les projets d'incorporation et de classement dans la voirie communale des voies et terrains aménagés en espaces verts des lotissements du Domaine de Castet et du Domaine du Marboré sont soumis à une enquête publique unique destinée à recueillir les observations du public.

Article 2 - Pour chaque projet, le dossier mis à l'enquête comprend :

- un exemplaire de la délibération du conseil municipal décidant le principe de l'opération,
- une notice explicative,
 - un plan de situation,
 - un plan parcellaire,
- la liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet.

Article 3 - Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie pendant quinze jours consécutifs du 28 janvier 2020 au 11 février 2020 inclus, du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire enregistrer ses observations éventuelles. Elles seront aussi consultables sur le site internet de la commune.

Article 3 - Monsieur Michel Capdebarthe, cadre collectivités territoriales ERDF GRDF Béarn en retraite, est désigné comme commissaire-enquêteur. Il effectuera une permanence à la mairie le 28 janvier 2020 de 9 heures 30 à 11 heures 30 et le 11 février 2020 de 15 heures à 17 heures. Les observations formulées par écrit pourront lui être adressées par courrier à la mairie exclusivement ou par voie électronique mairie@serres-castet.fr et de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête.

Article 5 - A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui dans le délai d'un mois transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie et aux abords des voiries concernées par l'enquête publique à compter du 10 janvier 2020 et pendant toute la durée de l'enquête. Il sera en outre notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du Maire.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Serres-Castet, le 9 janvier 2020
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL D'ENQUETE PUBLIQUE A/20/003

Le Maire de la Commune de Serres-Castet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1 et suivants et R.134-5 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-8, L.141-3 à L.141-7 et R.141-2 à R.141-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2020,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2019 décidant de prendre en considération le projet de déclassement d'une partie de la voie communale dénommée « impasse Rayrot »,

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet de déclassement d'une partie de la voie communale dénommée « impasse Rayrot » est soumis à une enquête publique unique destinée à recueillir les observations du public.



Article 2 - Le dossier mis à l'enquête comprend :

- ✓ un exemplaire de la délibération du conseil municipal décidant le principe de l'opération,
- ✓ une notice explicative,
- ✓ un plan de situation et un plan parcellaire,
- ✓ la liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet.

Article 3 - Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie pendant quinze jours consécutifs du 28 janvier 2020 au 11 février 2020 inclus, du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire enregistrer ses observations éventuelles. Elles seront aussi consultables sur le site internet de la commune.

Article 3 - Monsieur Michel Capdebarthe, cadre collectivités territoriales ERDF GRDF Béarn en retraite, est désigné comme commissaire-enquêteur. Il effectuera une permanence à la mairie le 28 janvier 2020 de 9 heures 30 à 11 heures 30 et le 11 février 2020 de 15 heures à 17 heures. Les observations formulées par écrit pourront lui être adressées par courrier à la mairie exclusivement ou par voie électronique mairie@serres-castet.fr et de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête.

Article 5 - A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui dans le délai d'un mois transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie et aux abords des voiries concernées par l'enquête publique à compter du 10 janvier 2020 et pendant toute la durée de l'enquête. Il sera en outre notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Serres-Castet, le 9 janvier 2020
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/004

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETE RESEAU SADE TELECOM – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 2 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux sur une chambre de télécommunication, **Route de Bordeaux (RD 834),**

A R R E T E

Article 1^{er} – Du mercredi 22 janvier 2020 au vendredi 31 janvier 2020 inclus de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée à la Route de Bordeaux.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETE RESEAU SADE TELECOM – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ETE RESEAU SADE TELECOM – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez.

Article 6^e - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté A/19/238 du 11 décembre 2019. Il sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 9 janvier 2020
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/005

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 8 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchement aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement au **chemin du Mouly,**

A R R E T E

Article 1^{er} – **Du vendredi 24 janvier 2020 au lundi 3 février 2020 inclus** de 9h00 à 16h30, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au chemin du Mouly.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 9 janvier 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/20/006**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 8 janvier 2020, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement au chemin du Mouly,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1° - L'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet est autorisée à réaliser des travaux de raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement au chemin du Mouly, du **vendredi 24 janvier 2020 au lundi 3 février 2020 inclus**, sous réserve de la remise en état des lieux.

Le pétitionnaire devra procéder aux travaux en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

L'intervention autorisée sera limitée à la seule zone de travaux mentionnée ci-dessus.

Article 2° - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune, du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3° - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4° - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5° - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6° - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 9 janvier 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/20/007**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
VU les demandes de l'entreprise SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex, des 7 et 8 janvier 2020 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux sur le réseau téléphonique, **au 43, chemin de Liben, et du 38 au 42b, rue du Pont-Long,**
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e - L'entreprise **SCOPELEC** Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex est autorisée à réaliser des travaux sur le réseau téléphonique, **au 43, chemin de Liben, et du 38 au 42b, rue du Pont-Long,** sous réserve de la remise en état des lieux. Le pétitionnaire devra procéder aux travaux en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

L'intervention autorisée sera limitée à la seule zone de travaux mentionnée ci-dessus.

Article 2^e - Les bénéficiaires informeront le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune, du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3^e - Les bénéficiaires auront la charge de la signalisation réglementaire de leur chantier, de jour et de nuit, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4^e - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5^e - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex.

Fait à Serres-Castet, le 10 janvier 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/008**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU la demande de l'entreprise ETE RESEAU SADE TELECOM – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 10 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de remplacement d'un poteau téléphonique au **chemin de Tristan**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du **jeudi 23 janvier 2020 au lundi 3 février 2020 inclus de 9h00 à 17h00**, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au chemin de Tristan.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETE RESEAU SADE TELECOM – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ETE RESEAU SADE TELECOM – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 10 janvier 2020
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/009

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 14 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de confection d'un branchement électrique au **79, route de Morlaàs (RD n° 706)**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du **lundi 3 février 2020 au mercredi 4 mars 2020 inclus**, de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **79, route de Morlaàs (RD n° 706)**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).
La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 14 janvier 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT NOMINATION DES AGENTS RECENSEURS
DU RECENSEMENT DE LA POPULATION
A/20/010**

Le Maire de la Commune de Serres-Castet,
Vu le Code général des collectivités locales,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
Vu la délibération n° 2014/149-1 du Conseil municipal du 20 novembre 2014,

ARRETE

Article 1^{er} - Sont recrutés du 16 janvier au 15 février 2020 en qualité d'agents recenseurs :

Mme Agnès Chazal,
Mme Sandrine Hoarau,
Mme Evelyne Migliorini,
Mme Delphine Moroni,
Mme Aurélie Musato,
Mme Régine Riche,
Mme Caroline Rubira,
Mme Michèle Souard.

Ils sont tenus d'assister aux deux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain prévues les 6 et 13 janvier 2020.

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 citées susvisées.

Article 2^e - Les agents recenseurs percevront une rémunération calculée conformément à la délibération n° 2019/127-03 du Conseil municipal du 19 décembre 2019.

Article 3^e – Chaque agent recenseur a signé un contrat de travail à durée déterminée pour la période du recensement de la population.

Article 4° - S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir le Maire par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 5° - Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 6° - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Madame la Perceptrice de Morlaàs
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
- La Direction Régionale Aquitaine de l'INSEE.

Fait à Serres-Castet, le 15 janvier 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/20/011**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le **Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1**,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
VU les demandes de l'entreprise SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex, du 14 janvier 2020 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux sur le réseau téléphonique, **à la rue du Valentin et à la rue de Gère Belesten**,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1° - L'entreprise **SCOPELEC** Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex est autorisée à réaliser des travaux sur le réseau téléphonique, **à la rue du Valentin et à la rue de Gère Belesten**, à compter du lundi 20 janvier 2020 et pour une durée de trente (30) jours, sous réserve de la remise en état des lieux. Le pétitionnaire devra procéder aux travaux en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.
L'intervention autorisée sera limitée aux seules zones de travaux mentionnées ci-dessus.

Article 2° - Les bénéficiaires informeront le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune, du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3° - Les bénéficiaires auront la charge de la signalisation réglementaire de leur chantier, de jour et de nuit, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4° - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5° - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6° - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn -68, chemin de Pau 64121 Serres-Castet,

- Monsieur le Directeur de l'entreprise SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon
– Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex.

Fait à Serres-Castet, le 16 janvier 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL NOMINATIF AUTORISANT LE STATIONNEMENT
AUTOUR DU LAC COLLINAIRE
A/20/012**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code des Communes et notamment ses articles L.131, L.131-10, L.131-11, L.132-1, L.132-2, R.132-1 et R.132-3 et suivants,

VU le Code de L'Environnement,

VU LE Code Forestier et notamment l'article R.163-6,

VU la loi du 21 juin 1898,

VU la demande d'autorisation de stationner autour du lac collinaire formulée par M. Jean-Michel SEURIN, demeurant 53 chemin du centre à Saint-Armou,

VU la Carte Mobilité Inclusion portant les mentions « Stationnement personnes handicapées » et « Priorité pour personnes handicapées », établie à son nom par le Conseil Départemental 64 et valable jusqu'au 31 mars 2023,

CONSIDERANT que par arrêté municipal, M. le Maire de Serres-Castet peut autoriser nominativement le stationnement autour du Lac Collinaire,

ARRETE

Article 1^{er} - M. Jean-Michel SEURIN, demeurant 53 chemin du centre à Saint-Armou, est autorisé à stationner aux abords du lac.

Article 2^e – Son véhicule ne devra en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules autorisés à circuler autour du lac.

Article 3^e – Il devra mettre en évidence sur son tableau de bord le présent arrêté municipal.

Article 4^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Aux représentants de l'ONCFS.

Fait à Serres-Castet, le 17 janvier 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/20/013**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

VU la demande de Monsieur et Madame FERRI Marjorie et Nicolas – 4, rue du Lys 64121 Serres-Castet, sollicitant l'autorisation d'installer une grue sur l'espace vert devant leur domicile à l'occasion de travaux d'extension de leur maison, du lundi 3 février 2020 au vendredi 28 février 2020 inclus, VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e - Monsieur et Madame FERRI Marjorie et Nicolas – 4, rue du Lys 64121 Serres-Castet, sont autorisés à faire stationner une grue sur l'espace public situé devant leur domicile du lundi 3 février 2020 au vendredi 28 février 2020 inclus, sous réserve de la remise en état des lieux.

L'intervention autorisée sera limitée à la seule zone de travaux mentionnée ci-dessus.

Article 2^e - Les bénéficiaires informeront le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune, du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3^e - Les bénéficiaires auront la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4^e - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5^e - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié aux intéressés, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur et Madame FERRI Marjorie et Nicolas – 4, rue du Lys 64121 Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 21 janvier 2020
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/014

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETE RESEAU SADE TELECOM – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 21 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux sur le réseau téléphonique à **l'impasse Jean Bébiot,**

A R R E T E

Article 1^{er} – **Du mercredi 29 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020 inclus de 9h00 à 17h00,** les jours ouvrés, la circulation sera réglementée à **l'impasse Jean Bébiot.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETE RESEAU SADE TELECOM – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, chargée des travaux.

Article 4° - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ETE RESEAU SADE TELECOM – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez.

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 24 janvier 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/015**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – Quartier Lapeyrère 64270 Salies de Béarn, du 218 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de création d'un branchement au réseau d'adduction d'eau potable à la **rue du Valentin**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du jeudi 6 février 2020 au mardi 11 février 2020 inclus de 9h00 à 16h30, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée à la **rue du Valentin**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2° - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3° - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – Quartier Lapeyrère 64270 Salies de Béarn, chargée des travaux.

Article 4° - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – Quartier Lapeyrère 64270 Salies de Béarn.

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 24 janvier 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/20/016**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – Quartier Lapeyrère 64270 Salies de Béarn, du 21 janvier 2020, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de création d'un branchement au réseau d'adduction d'eau potable à la **rue du Valentin**,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e - L'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – Quartier Lapeyrère 64270 Salies de Béarn est autorisée à réaliser des travaux de création d'un branchement au réseau d'adduction d'eau potable à la **rue du Valentin**, du **jeudi 6 février 2020 au mardi 11 février 2020 inclus**, sous réserve de la remise en état des lieux.

Le pétitionnaire devra procéder aux travaux en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

L'intervention autorisée sera limitée à la seule zone de travaux mentionnée ci-dessus.

Article 2^e - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune, du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3^e - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4^e - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5^e - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – Quartier Lapeyrère 64270 Salies de Béarn.

Fait à Serres-Castet, le 24 janvier 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/017**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU la demande de l'entreprise Dragages du Pont de Lescar – Groupe DANIEL 64230 Lescar, du 28 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion d'une livraison de matériaux au **chemin de Devèzes**,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mardi 4 février 2020 entre 10h00 et 12h00, la circulation sera réglementée au chemin de Devèzes.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise Dragages du Pont de Lescar – Groupe DANIEL 64230 Lescar, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise Dragages du Pont de Lescar – Groupe DANIEL 64230 Lescar.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 31 janvier 2020

Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/018

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU la demande de l'entreprise SAUR BAYOL – 3, zone industrielle 65420 Ibos, du 31 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux sur le réseau d'eau potable, pour le compte du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés, au Chemin Mulé,

ARRETE

Article 1^{er} – Du mercredi 5 février 2020 au vendredi 21 février 2020 inclus de 8h00 à 18h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au Chemin Mulé.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise SAUR BAYOL – 3, zone industrielle 65420 Ibos.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SAUR BAYOL – 3, zone industrielle 65420 Ibos.

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 31 janvier 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/20/019**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment son article 5,
VU la demande de l'entreprise Dragages du Pont de Lescar – Groupe DANIEL 64230 Lescar du 2/12/2019, sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule de déménagement d'au maximum 19 tonnes au 27 rue Lully, le samedi 21 décembre 2019,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1° – l'entreprise Dragages du Pont de Lescar – Groupe DANIEL 64230 Lescar est autorisée à stationner un véhicule à l'occasion d'une livraison de matériaux au **chemin de Devèzes, le mardi 4 février 2020 entre 10h00 et 12h00.**

L'intervention autorisée sera limitée à la seule zone mentionnée ci-dessus.

Article 2° - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3° - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4° - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5° - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- l'entreprise Dragages du Pont de Lescar – Groupe DANIEL 64230 Lescar.

Fait à Serres-Castet, le 31 janvier 2020
Jean-Yves Courrèges

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le trente janvier à 20h30, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée, le 22 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Serres-Castet, sous la présidence de Jean-Yves Courrèges, Maire.

Conseillers en exercice : 26

PRESENTS : M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, Mme DARMAILLACQ

Lydie, Mme DEGANS Sandra, Mme DELUGA Nathalie, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, M. JOANCHICOY Jean-Luc, M. LALANDE Gérard, M. LALANNE Xavier, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, Mme MENDEZ Isabel, M. MIMIAGUE Jean-Pierre, M. MOUNOU Henri, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

ABSENTS ou EXCUSES : Mme CLERC Edith par pouvoir à Mme CASTERES Sandrine, M. COUSSO PARGADE Didier par pouvoir à M. LALANNE Xavier, Mme LAMARCADE Clotilde par pouvoir à M. COURREGES Jean-Yves, M. ROUX Marc par pouvoir à M. FORGUES Alain

ASSISTAIT A LA SEANCE : M.LABORDE-RAYNA Philippe, directeur général des services

Président de séance : M. COURREGES Jean-Yves

Secrétaire de séance : Mme BERNADAS Laurence

Le compte-rendu de la séance du 19 décembre 2019 a été adopté à l'unanimité

Compte-rendu des décisions du maire prises conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

M. COURREGES Jean-Yves

Le maire rappelle que par délibération du 28 mars 2014 modifiée, il a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le Maire rend compte de la décision qu'il a prise le 13 janvier 2020 de contracter un marché avec l'entreprise Sanjuan, pour des travaux d'enrochement chemin de la Carrère, d'un montant de 18 275 € HT.

1 - Remboursement aux agents territoriaux et collaborateurs occasionnels de la collectivité des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité

Mme BURGUETE Martine

Le maire rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

- le remboursement des frais de transport de personnes lors de déplacements temporaires,
- la prise en charge d'une partie des abonnements aux transports publics pour les agents effectuant le trajet domicile – lieu de travail par ce biais,
- les taux de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours, une sélection ou un examen professionnel,
- la prise en charge de frais de transport du corps d'un agent décédé,
- la prise en charge des frais de changement de résidence

LES FRAIS DE TRANSPORT DE PERSONNES LORS DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES

Les déplacements effectués par les agents à l'extérieur du territoire de la commune de résidence administrative dans le cadre de leurs fonctions peuvent donner lieu à remboursement.

La réglementation prévoit que le remboursement des frais de transport des personnes peut être calculé :

- soit sur la base du tarif de transport public le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques selon les tarifs en vigueur.



Il est proposé au conseil municipal de retenir un remboursement des frais de transport des personnes sur la base d'indemnités kilométriques selon les tarifs en vigueur.

Il est proposé également de prendre en charge les frais annexes liés au transport de personnes : frais de taxi, frais de location de véhicule, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement. Le remboursement de ces différents frais sera réalisé aux frais réels et sous condition de justificatifs.

LA PRISE EN CHARGE DU TRAJET DOMICILE-TRAVAIL

La réglementation impose aux employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50 % du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel (86,17 € par mois actuellement).

Sur cette base, le conseil municipal décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 50 % de leur montant.

LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixe les taux forfaitaires de prise en charge des frais de repas et des frais d'hébergement.

Le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019, publié au journal officiel du 12 octobre 2019, revalorise, à compter du 1^{er} janvier 2020, les frais de repas. Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2019, ce taux passera de 15,25 € à 17,50 € au 1^{er} janvier 2020.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 17,50 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 70 € par nuit, 90 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 110 € par nuit dans la commune de Paris, 120 € dans tous les cas pour les agents reconnus travailleurs handicapés et à mobilité réduite.

Il est proposé au conseil municipal :

- de retenir le principe d'une indemnité forfaitaire de prise en charge des frais de repas de 17,50 € par repas,
- de fixer l'indemnité forfaitaire de prise en charge des frais d'hébergement à 70 €, 90 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 110 € par nuit dans la commune de Paris, 120 € dans tous les cas pour les agents reconnus travailleurs handicapés et à mobilité réduite.
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

L'assemblée délibérante peut être amenée à déroger à ces taux forfaitaires pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières. Cette dérogation doit revêtir un caractère exceptionnel, ponctuel et ne peut concerner qu'une durée limitée dans le temps. Une délibération sera nécessaire pour chaque dérogation.

Il est également proposé de délibérer spécifiquement pour tout déplacement outre-mer ou à l'étranger (déplacements qui demeurent exceptionnels) afin de déterminer au cas par cas les modalités de prise en charge des frais de transport et d'hébergement.

LES TAUX DE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE STAGE

Le Conseil municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Concernant l'indemnité de stage, il est proposé d'adopter les taux fixés par la réglementation et précise qu'aucune indemnité ne pourra être versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET, ENACT, Délégation CNFPT).

LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À UN CONCOURS, UNE SÉLECTION OU UN EXAMEN PROFESSIONNEL

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Il est également proposé que la prise en charge soit étendue aux frais de déplacements des agents préparant un concours ou un examen professionnel.

LES FRAIS ENGAGÉS POUR LE TRANSPORT DU CORPS D'UN AGENT DÉCÉDÉ

La réglementation prévoit la possibilité de rembourser les frais de transport d'un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire. Ce remboursement s'effectuera sur présentation des pièces justificatives et sur demande de la famille. De plus, la demande devra être présentée dans le délai d'un an à compter du décès.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de retenir ce principe.

LES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

La réglementation prévoit la prise en charge obligatoire des frais de changement de résidence dès lors que l'agent le demande, qu'il remplit les conditions et qu'il justifie cette requête.

L'indemnité de changement de résidence peut être perçue par l'agent dès lors qu'il change de résidence administrative et familiale.

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte :

- le remboursement des frais de transport (train, avion, véhicule personnel,...) dans les mêmes conditions que le remboursement des frais de transport lors des déplacements temporaires,
- l'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence comprenant :
- des frais de transport de bagages pour l'agent qui quitte ou rejoint un logement meublé par l'administration,
- des frais de transport de mobilier pour l'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé fourni par l'administration.

Le calcul de l'indemnité forfaitaire sera réalisé dans les conditions mentionnées dans les textes réglementaires (décret n°90-437 du 28 mai 1990, décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et arrêté du 26 novembre 2001).

Après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ADOPTE

- le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées par le maire.

PRÉCISE

- que cette délibération se substitue à celle adoptée le 4 juin 2013,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix



SERRES-CASTET

2 - Tableau des emplois

Mme BURGUETE Martine

Le maire rappelle au conseil municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il propose d'actualiser le tableau des emplois de la Commune, pour tenir compte de l'évolution des besoins et des évolutions de carrière des agents à la suite des dernières délibérations intervenues.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

ADOPTE le tableau des emplois ;

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget 2020.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

3 - Echange de parcelles

M. CLABÉ Frédéric

Le maire indique à l'assemblée que la Commune de Serres-Castet envisage d'échanger deux parcelles lui appartenant, avec une parcelle appartenant à Mme Roselyne Bernade demeurant à Serres-Castet.

Cet échange à titre gratuit permettrait de créer une aire de retournement pour le transport scolaire à l'intersection du chemin de Lasdites et du chemin Lacariou.

Les parcelles appartenant à la Commune, sont les parcelles cadastrées section AL numéro 180 (d'une contenance de 6 a 45 ca) et numéro 174 (d'une contenance de 1 a et 85 ca) classées en zone N du plan local d'urbanisme (PLU).

La parcelle appartenant à Mme Roselyne Bernade est la parcelle cadastrée section AL numéro 186 (d'une contenance de 5 a 62 ca) et est classée en zone N et Nh.

Le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques a été consulté.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DECIDE que la Commune donne en échange les parcelles cadastrées section AL n°180 d'une contenance de 6 a 45 a et n° 174 d'une contenance de 1 a et 85 ca, et reçoive Mme Roselyne Bernade la parcelle cadastrée AL n°186, d'une contenance de 5 a 62 ca, l'ensemble étant situé à Serres-Castet. L'échange intervient sans soulte ;

AUTORISE le maire à signer l'acte notarié à intervenir ;

PRECISE que les frais d'acte et de géomètre seront supportés par la Commune.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

4 - Convention d'application de la convention cadre entre la Commune de Serres-Castet et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine - 5ème année (année 2020) du 4ème plan quinquennal des Berges de Larlas et du Luy de Béarn

M. FORGUES Alain

Le maire rappelle à l'assemblée qu'une convention cadre a été établie entre la Commune et l'association Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine pour mieux connaître, préserver, gérer et valoriser certains espaces naturels sensibles, situés dans le territoire de la Commune de Serres-Castet.

L'article V prévoit que des actions de cette convention font l'objet de conventions annuelles spécifiques d'application où sont mentionnées les opérations prévues, le budget, le plan de financement et les modalités de mandatement de la participation financière communale.

Aussi, il propose d'adopter la convention d'application de la 5ème année (année 2020) du 4ème plan quinquennal (2016-2020) pour la gestion et la valorisation du site des berges de Larlas et du Luy de Béarn.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

ADOpte le projet de convention de la 5ème année d'application (2020) du 4ème plan quinquennal (2016-2020) pour la gestion et la valorisation des berges de Larlas et du Luy de Béarn ;

Autorise le Maire à signer la convention ;

Precise que les crédits suffisants seront prévus au budget 2020.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

5 - Demande d'aide financière à l'Agence de l'Eau Adour Garonne et au Département des Pyrénées- Atlantiques pour l'opération des Berges de Larlas et du Luy de Béarn - 5ème année (2020) du 4ème plan quinquennal

M. FORGUES Alain

Le Maire propose à l'assemblée de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Département des Pyrénées-Atlantiques pour la mise en œuvre de la 5ème année du 4ème plan quinquennal pour la gestion et la valorisation des berges de Larlas et du Luy de Béarn.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

ADOpte le plan de financement établi comme suit :

- Montant de l'opération : 15 375,00 €
- Aide du Département des Pyrénées-Atlantiques (35%) : 5 381,25 €
- Aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (45%) : 6 918,75 €
- Autofinancement : 3 075,00 €

SOLLICITE l'aide financière du Département des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;

CHARGE le maire des formalités nécessaires.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

6 - Demande d'aide financière à l'investissement à la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées- Atlantiques

Mme LATEULADE Catherine

Le maire indique à l'assemblée que les travaux de rénovation et d'extension de l'accueil deloisirs sans hébergement "Les Mini Pousses" ont été tout récemment réceptionnés.

Il propose de demander à la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques une aide financière à l'investissement pour l'équipement mobilier de l'accueil de loisirs.

Il indique que le règlement intérieur d'action sociale, partie aides financières collectives, prévoit que l'assiette des dépenses éligibles est constitué par le montant hors taxes, le taux d'intervention étant plafonné, le plafond de l'aide étant de 15 000 €.

Il précise enfin que l'aide peut être versée sous forme de prêt et/ou de subvention.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DEMANDE à la Caisse d'Allocation Familiales des Pyrénées-Atlantiques, une aide financière à l'investissement la plus élevée possible, pour le projet d'équipement mobilier de l'accueil de loisirs sans hébergement "Les Mini Pousses", dont le coût estimatif de l'opération s'élève à 15 030,61 € HT

CHARGE le Maire des formalités nécessaires.

Résultats de vote :
Pour : 26 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

DECISION N°01 DU 13 JANVIER 2020
Nomenclature 1.1 – Marchés publics

Le Maire de Serres-Castet,

VU la délibération du 28 mars 2014 modifiée donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} – La Commune de Serres-Castet contracte un marché avec l'entreprise Sanjuan, pour des travaux d'enrochement chemin de la Carrère, d'un montant de 18 275 € HT.

Article 2^e - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal.

Fait à Serres-Castet, le 13 janvier 2020
Jean-Yves Courrèges

